



Port-Cros

Parc National

Porquerolles

Conservatoire

Botanique National

Méditerranéen

ARRETE DE POLICE N°5
PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES DES CHIENS
A L'ILE ET AUX ILOTS DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS

Le Directeur du Parc national de Port-Cros

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L331-1 et suivants relatifs aux parcs nationaux,
- VU la partie réglementaire du Code rural et notamment les articles R241-1 et suivants relatifs aux parcs nationaux,
- VU le décret 63-1235 du 14 décembre 1963 créant le Parc national de Port-Cros et notamment son article 23-5,

ARRETE

Parc National
de Port-Cros

Conservatoire
Botanique National
Méditerranéen
de Porquerolles

Castel Ste Claire
Rue Ste Claire
F 83418 Hyères cedex

Téléphone
04 94 12 82 30
Télécopie
04 94 12 82 51
E.mail
pnpc@pnpc.com.fr

Article 1 :

Il est interdit d'amener, d'introduire ou de débarquer des chiens, même tenus en laisse, en dehors du village et du port de Port-Cros.

ARTICLE 2 :

Les chiens tenus en laisse sont autorisés dans le village entre le fort du Moulin et la statue de Saint-Joseph.

Article 3 :

En application de l'article R246-61 du Code Rural et des articles L331-18 et L331-20 du Code de l'Environnement, les infractions au présent arrêté sont des contraventions de la première classe et peuvent être constatées notamment par tout agent commissionné et assermenté des Parcs nationaux, par les gardes nationaux de la Chasse et de la Pêche et par les agents et officiers de police judiciaire.

Article.4 :

Le Maire de la ville d'Hyères, le Commissaire de police d'Hyères, le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Hyères, Le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, Le Directeur du Parc national de Port-Cros et l'ensemble de leurs agents commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hyères, le 25 Juillet 2002 .

Le Directeur
du Parc national de Port-Cros,